

IDCP

Notre secteur Retraités UFR de la FNEM FO a reçu récemment de nombreuses questions sur le montant de la cotisation IDCP lors du départ en retraite. Ces Informations importantes auraient dû être faites ou rappelées par la CCAS même si celles-ci se trouvent dans le guide pratique de l'IDCP.

Nous vous proposons un rappel de la règle telle qu'elle est écrite dans le guide pratique IDCP :

Paragraphe 3.5 Comment ma cotisation est-elle annuellement réajustée ?

Pour les actifs, elle est revalorisée avec le Salaire national de base (SNB) et pour les pensionnés, elle évolue selon l'indice INSEE.

Le réajustement de la cotisation par rapport à vos revenus est effectué à la condition que vous adressiez à la CCAS les modifications d'échelon, de NR ou de majoration résidentielle dont vous faites l'objet.

Si vous n'effectuez pas la déclaration d'une modification des revenus servant au calcul des capitaux garantis et des cotisations correspondantes, ou en cas de déclaration tardive de la modification :

- *Aucun remboursement de votre cotisation ne sera effectué pour la période antérieure à la déclaration de la modification de votre revenu.*
- *En cas de sinistre, les capitaux garantis seront dans tous les cas déterminés en fonction de votre salaire ou de votre pension effectivement perçu(e) à la date du décès (ou de l'invalidité) limité(e) à celui (celle) ayant servi au calcul de votre cotisation.*

Un petit historique est nécessaire pour les retraités !

Que ce soit avec IEG Pensions ou avec la CNIEG, jusqu'en décembre 2006, le prélèvement de la cotisation IDCP se faisait sur la feuille de pension donc la cotisation était revue à la baisse par rapport au salaire, lors du départ en inactivité !

À la création de la CNIEG, qui ne devait rien changer d'après certaines OS, certains prélèvements effectués par la caisse de retraite ont été externalisés vers le compte bancaire de chaque pensionné (les remboursements de prêt habitation, la cotisation IDCP) ! Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2007, les salarié(e)s qui partaient en retraite et qui avaient conservé le contrat IDCP, ont conservé le calcul de leur cotisation sur la référence du salaire et non sur le montant de leur pension sauf s'ils avaient fait la démarche de prévenir la CCAS de la modification de leur revenu.

Concrètement, si vous êtes en retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, date de l'externalisation du prélèvement IDCP sur votre compte bancaire personnel, et si vous n'avez pas fait le nécessaire auprès de la CCAS, votre montant de cotisation est toujours calculé sur votre dernier salaire et non sur le montant de votre pension. Ce n'est pas un avantage, car en cas d'indemnisation, celle-ci est calculée sur le montant de votre pension réelle !

■ Nous pensons que beaucoup de retraités paient une cotisation trop élevée par rapport à leur garantie depuis fort longtemps sans espoir de se faire rembourser au regard du paragraphe 3.5 du guide pratique IDCP.

■ Il en est de même pour la fin de votre couverture IDCP (âge limite). **C'est à vous de dénoncer votre contrat** pour stopper votre prélèvement puisqu'il continuera malgré l'arrêt de vos droits.

Nous pensons que vous êtes nombreuses et nombreux à être dans cette situation !!!

Pour certains d'entre vous, la baisse de votre prélèvement ne sera pas négligeable. En ces temps de « disette », tout est bon pour améliorer son pouvoir d'achat, surtout si la baisse de votre cotisation ne modifie pas vos garanties.

Mettez à jour votre contrat si ce n'est pas déjà fait en contactant :

**CCAS Direction Prévoyance et Assurances
Immeuble René le Guen 8, rue de Rosny – BP 629 93 104 Montreuil Cedex
Téléphone 0800 00 50 45**

